

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

CE, 5^e ch., 5 juill. 2024, n° 476139, bjda.fr 2024, n° 94, note P. Rousselot

**Domage causé par l'utilisation d'un produit de santé défectueux :
nature de l'action en garantie du centre hospitalier à l'encontre du producteur**

CE, 5^e ch., 5 juill. 2024, n° 476139

Responsabilité sans faute du service public hospitalier (C. Santé Publique L. 1142-1, I) – Recours en garantie à l'encontre du producteur – Prescription (C. Civil 1245-15)

Lorsqu'un établissement de santé a, en raison de ce que sa responsabilité était engagée, (...), indemnisé un patient des dommages ayant résulté de l'utilisation, lors de soins pratiqués dans l'établissement, d'un produit de santé défectueux, il a la possibilité de rechercher, à titre récursoire, la responsabilité du producteur de ce produit sur le fondement particulier des dispositions des articles 1245 à 1245-17 du Code civil.

L'introduction en France du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, tel que prévu par la Directive européenne du 5 juillet 1985, a conduit le juge administratif à construire par étapes successives un régime de responsabilité du service public hospitalier à l'égard du patient victime du fait de la défaillance d'un appareil ou d'un produit utilisé dans le cadre des soins dispensés.

La responsabilité de l'établissement public de soins ayant pour pendant celle du producteur du produit de santé défectueux, le juge administratif devait dans le même temps organiser le régime de l'action récursoire de l'hôpital contre le producteur, et l'arrêt commenté apporte une pierre à l'édifice.

Les faits de l'espèce sont les suivants : Mme A. a été opérée au CHU de Brest les 18 et 24 mars 2004 afin de corriger des problèmes de vue par la pose d'implants oculaires. Des douleurs et complications médicales survenues à la suite de ces interventions ont nécessité le retrait des deux implants, de nouvelles interventions. Saisi par Mme A., le tribunal administratif de Rennes a, le 21 octobre 2011, a prescrit une expertise médicale, puis il a, par une ordonnance du 17 novembre 2016, ordonné une expertise complémentaire en présence de la société Carl Zeiss Meditec, alors supposée être le fournisseur des implants litigieux. Enfin, il a, par une ordonnance du 11 septembre 2017, étendu l'expertise à la société Alcon Pharmaceuticals Ltd, en sa qualité de productrice des produits litigieux.

Selon requête du 16 septembre 2021, Mme A. a saisi le tribunal administratif de Rennes d'une requête en référé dirigée à l'encontre du CHU afin de voir ce dernier condamné à lui verser une provision. Selon mémoire en défense du 24 septembre 2021, le CHU a appelé en garantie la société Alcon Pharmaceuticals Ltd.

Selon ordonnance du 18 août 2022¹, le tribunal administratif a condamné le CHU à verser une provision à la victime et a rejeté l'appel en garantie du CHU à l'encontre du producteur. Cette ordonnance a été ensuite annulée le 5 mai 2023² par la cour administrative d'appel de Nantes en ce qu'elle avait rejeté l'appel en garantie dirigé contre le producteur, la cour décidant que ce dernier devait garantir le CHU du montant des condamnations qui avaient été mises à sa charge.

C'est ainsi que le producteur saisissait le Conseil d'Etat d'un pourvoi en vue de l'annulation de cet arrêt, et que le CHU formait alors un pourvoi provoqué afin d'obtenir l'annulation de sa propre condamnation à l'égard de Mme A.

La décision du Conseil d'Etat du 5 juillet 2024 donne l'occasion d'examiner l'articulation de la responsabilité du CHU à l'égard de la victime avec celle du producteur appelé en garantie.

Si l'arrêt ne conduit à aucune remise en cause du régime de la responsabilité sans faute du service public hospitalier à l'égard du patient (I), il apporte une indication sur le fondement du recours dont l'établissement public dispose à l'encontre du producteur (II), étant observé que cette action récursoire peut ne pas être uniquement fondée sur le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux (III).

I) Le régime de responsabilité de l'établissement public de santé à l'égard du patient victime d'un produit défectueux employé durant les soins dispensés par celui-ci

Par arrêt fondateur du 9 juillet 2003, le Conseil d'Etat a posé le fait que « ..., *sans préjudice d'éventuels recours en garantie, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise* »³.

S'interrogeant ensuite sur le fait de savoir si cette solution restait compatible avec l'existence de la responsabilité exclusive du fait des produits défectueux pesant sur le producteur de celui-ci, le Conseil d'Etat soumettait⁴ à la CJUE la double question préjudicielle suivante :

- l'article 13 de la Directive du 5 juillet 1985 autorisait-il le juge administratif à mettre en œuvre un régime spécial de responsabilité des établissements publics de santé, permettant aux patients d'obtenir, « *en l'absence même de faute de ceux-ci, la réparation des dommages causés par la défaillance des produits et appareils qu'ils utilisent, sans préjudice de la possibilité pour l'établissement d'exercer un recours en garantie contre le producteur* ».
- cette même Directive limitait-elle « *la possibilité pour les États membres de définir la responsabilité des personnes qui utilisent des appareils ou produits défectueux dans le cadre d'une prestation de services et causent, ce faisant, des dommages au bénéficiaire de la prestation* ».

¹ TA Rennes, 18 août 2022, n° 2104689

² CAA Nantes, 5 mai 2023, n° 22NT02878

³ CE 9 juill. 2003, n° 22437, Lebon *Marzouk*

⁴ CE 4 oct. 2010, n° 327449, Lebon *CHU de Besançon*

La CJUE⁵ a d'abord considéré que « *la simple coexistence, à côté du régime de responsabilité du producteur institué par la directive 85/374, d'un régime national prévoyant la responsabilité sans faute du prestataire de services ayant, dans le cadre d'une prestation de soins hospitaliers, causé un dommage au bénéficiaire de cette prestation en raison de l'utilisation d'un produit défectueux, n'est de nature à porter atteinte ni à l'effectivité dudit régime de responsabilité du producteur ni aux objectifs poursuivis par le législateur de l'Union au moyen de ce dernier régime* » (pt 29). Elle a ensuite estimé « *que rien dans le texte de la directive 85/374 ne permet de conclure que le législateur de l'Union, en instituant une responsabilité du producteur du fait des produits défectueux, ait entendu priver les États membres, au nom de l'objectif d'assurer une concurrence non faussée et de faciliter la libre circulation des marchandises, de la faculté de prévoir, en ce qui concerne la réparation des dommages causés par un produit défectueux utilisé dans le cadre d'une prestation de services telle que celle en cause au principal, un régime de responsabilité du prestataire qui corresponde, le cas échéant, à celui instauré par ladite directive* » (pt 32 et suiv.).

Dès lors, le Conseil d'Etat a conservé la solution posée en 2003, et confirmé le régime de responsabilité sans faute pesant sur le service public hospitalier à l'égard de ses usagers en cas de dommages causés dans le cadre de l'utilisation d'un produit ou d'un dispositif médical de santé défectueux.⁶

En l'espèce, le Conseil d'Etat fait application de sa jurisprudence classique en rejetant le pourvoi provoqué du CHU, considérant que la cour administrative d'appel n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'absence de faute du CHU ne faisait pas obstacle à l'engagement de sa responsabilité sans faute du fait de l'utilisation des implants défectueux.⁷

II) Le régime de l'action récursoire dont dispose l'établissement public de santé à l'encontre du producteur

C'est ce régime juridique dont le Conseil d'Etat poursuit la construction avec cette décision.

- Avant d'examiner l'apport de cette dernière, il importe de rappeler dans quelle situation **la compétence du juge administratif** est reconnue pour connaître de ce recours.

Saisi de cette question dans le cadre de l'existence d'un contrat administratif intervenu entre un CHU et un producteur, le Conseil d'Etat avait renvoyé au Tribunal de conflits la question de savoir si le litige né de l'action en garantie du CHU, tendant à ce qu'une personne morale de droit privé soit condamnée à réparer sur le fondement des articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil les dommages résultant de la fourniture d'un produit défectueux, car présentant une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse.⁸

Le Tribunal des conflits ayant considéré que, « *selon l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001, les marchés passés en application du Code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs de sorte que les litiges nés de leur exécution relèvent de la compétence du juge*

⁵ CJUE 21 déc. 2011, n° C-495/10 *CHU de Besançon*

⁶ CE 12 mars 2012, n° 327449 *Lebon CHU de Besançon* ; CE 25 juill. 2013, n° 339922 *Lebon Falempin* ; CE 27 mai 2021, n° 433822 ; CE 25 mai 2022, n° 446692

⁷ Point 9. de l'arrêt

⁸ CE 23 déc. 2015, n° 375406

administratif ; que constitue un tel litige, l'action en garantie engagée par le service public hospitalier à l'encontre d'un producteur auquel il est lié par un contrat administratif portant sur la fourniture de produits dont la défectuosité de l'un d'eux a été constatée et le contraint à indemniser le patient de ses conséquences dommageables » et « qu'il appartient en conséquence à la juridiction de l'ordre administratif de connaître du litige », le Conseil d'Etat a pu ainsi en connaître⁹.

Ce n'est donc que dans le cas où le service public hospitalier, qui a dû indemniser un patient ayant subi un dommage causé par la défaillance d'un produit et ou appareil de santé, n'est pas lié par un contrat administratif au fabricant de ce produit ou appareil, que son action en garantie contre le fabricant relèvera de la compétence de la juridiction judiciaire.¹⁰

- La question des **délais d'action et de prescription** pour exercer ce recours peut sembler plus délicate, et l'apport principal de cet arrêt se rapporte au second délai.

Le Conseil d'Etat a posé dès 2016 le fait que le délai d'action de trois ans prévu à l'article 1386-17 du Code civil est bien opposable à l'action récursoire du CHU à l'encontre du producteur, ce délai commençant à courir à compter de la date à laquelle l'établissement a, à la fois, vu sa responsabilité engagée par la victime et eu connaissance du dommage, du défaut de la prothèse et de l'identité du producteur.¹¹

Concernant le délai de prescription - sinon de forclusion - de dix ans, la haute juridiction pose ici que celui-ci est également applicable à l'action de l'établissement public à l'encontre du producteur. Or, en l'espèce, il faut observer que Mme A. n'avait jamais exercé d'action à l'encontre du producteur et n'avait dirigé son recours qu'à l'encontre du CHU. Dès lors, l'action en garantie du CHU à l'encontre du producteur était irrémédiablement compromise de ce fait, dans la mesure où celle-ci avait été exercée au-delà des dix années de la mise en circulation des implants par son producteur.

Cette solution n'est pas en soi nouvelle¹², mais le Conseil d'Etat pose ici le fait que l'action récursoire du CHU est en vérité une action en tant que subrogé¹³ dans les droits de la victime. En l'absence d'une interruption de la prescription par cette dernière, l'établissement public de santé peut donc perdre son recours sur le terrain de la responsabilité du fait des produits défectueux. Il ne sera néanmoins pas démuné de toute action, comme il sera vu plus loin, mais la vigilance reste de mise.

- Le sujet de **l'étendue du recours subrogatoire** du CHU à l'encontre du producteur recherché sur le terrain de la responsabilité objective tiré de la Directive reste à déterminer par le Conseil d'Etat.

En cas de deux débiteurs tenus à l'égard de la victime d'une responsabilité sans faute, quelle sera l'étendue de recours en contribution entre codébiteurs ?

⁹ T. confl., 11 avr. 2016, n° 4044, *Centre hospitalier de Chambéry* ; CE 30 déc. 2016, n° 375406 ment. Lebon

¹⁰ CE 15 nov. 2017, n° 403317 Lebon T.

¹¹ CE 30 déc. 2016, n° 375406 Lebon T.

¹² CE, 27 mai 2021, n° 433822, Lebon T. ; CE 25 mai 2022 n° 446692, Lebon T.

¹³ Contra CE, 27 mai 2021, n° 433822, Lebon T. - Sur la distinction entre action récursoire et action subrogatoire v. Concl. A. Courrèges sur CE, 31 déc. 2008, n° 294078

Dans cette situation, lorsqu'une faute ne peut être établie à l'encontre d'aucune des personnes responsables d'un même dommage, la contribution à la dette se fait entre elles à parts égales.¹⁴

Le juge judiciaire a d'ores et déjà fait application de ce principe et indiqué que, la responsabilité du fait des produits défectueux étant une responsabilité sans faute, le producteur contribue à la réparation du préjudice par parts égales avec le codébiteur lorsque ce dernier est également tenu responsable sans faute.¹⁵

Ce sujet ne semble avoir jamais été soumis au juge administratif.

III) L'action récursoire de l'établissement public de santé peut également être fondée sur la faute du producteur

Cette possibilité n'était pas soumise en l'espèce au Conseil d'Etat.

Il faut se souvenir en effet que la victime dispose d'un droit d'option entre les actions fondées d'une part sur les articles 1245 et suivants et d'autre part sur la faute¹⁶, cette option est précisément posée à l'article 1245-17 al.2¹⁷ qui transpose l'article 13 de la Directive.

Cette possibilité d'action fondée sur la faute du producteur a été également reconnue au CHU par le juge administratif.¹⁸, et le principe selon lequel « *la responsabilité du producteur peut être mise en cause sur un fondement distinct de celui prévu aux articles 1245 à 1245-17 du Code civil si, indépendamment de la circonstance que le produit n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, ses agissements présentent un caractère fautif.* » reconnu.¹⁹

Lorsque le producteur est tenu sur le terrain de la faute au sens de l'art. 1240 du Code civil, le point de départ de l'action récursoire de l'établissement public de santé à l'encontre de celui-ci ne sera plus du jour de la survenance du dommage mais celui de la consolidation de la victime.²⁰ Quoique l'on puisse penser de cette solution, cette option ouvre plus largement les possibilités de recours de l'établissement public.

En outre, lorsque le recours oppose un coresponsable non fautif à un codébiteur fautif, aucun partage effectif n'a lieu. Le recours du solvens non fautif contre le responsable fautif est intégral et seul le fautif supporte, in fine, le poids de la dette finale.²¹

¹⁴ Cass. 1^{er} civ., 10 avril 2013, n° 12-14.219, P+B+I

¹⁵ Cass., 3^e civ., 29 mai 2019, n° 17-21.396, F-D (recours d'un locateur d'ouvrage tenu sur 1792 et suiv. à l'encontre d'un producteur)

¹⁶ CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-183/00, Gonzales Sanchez

¹⁷ « Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond. »

¹⁸ CE 25 mai 2022 n° 446692, Lebon T.

¹⁹ CE 10 juill. 2024 n° 479613, Lebon T. (même affaire que celle mentionnée au point 18)

²⁰ Cass., 1^{re} civ., 15 nov. 2023, n° 22-21.179, F-D

²¹ Cass. 2^{ème} civ., 13 sept. 2018, n° 17-20.099, P+B

Reste à déterminer d'une façon certaine ce que doit être la faute du producteur distincte du défaut de sécurité du produit.

Si le Conseil d'Etat définit celle-ci comme le « *maintien en circulation d'un produit dont le producteur connaît le défaut ou encore d'un manquement de celui-ci à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit. Une telle faute peut également être caractérisée en cas de manquement du producteur à son devoir d'information ou de négligence dans l'élaboration du produit faute de respecter les règles de l'art ou une norme technique applicable.* »²², on attend avec intérêt la réponse de la Cour de Justice de l'Union Européenne à la question préjudicielle qui lui a été précisément posée à ce titre.²³

A suivre encore...

P. Rousselot,
Bessé - Indemnisations

L'arrêt :

[Conseil d'État, 5ème chambre, 05/07/2024, 476139, Inédit au recueil Lebon](#)

²² *Ibid* 18

²³ Saisine de la CJUE du 7 mai 2024 par la Cour d'appel de Rouen, Ch. civ., 25 avril 2024, n° 23/03137 (après renvoi Cass. 1^{re} civ., 5 juill. 2023, n° 22-18.914, FS-B) - Aff. C-338/24 *Sanofi Pasteur* (1^{ère} question préjudicielle posée)